MS-c 133

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

relatif au classement d'une propriété et de bâtiments à Malagny.

du 2 octobre 1956

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 23 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des monuments et la protection des sites, adopté en date du 5 décembre 1955, demandant le classement d'une partie de la propriété dite du Château de Malagny, soit la parcelle No 947, feuille 4, du cadastre de la commune de Genthod, pour partie, et des bâtiments sis sur icelle;

vu l'avis adressé au propriétaire intéressé, en date du 11 janvier 1956, et à lui régulièrement notifié en conformité de l'article 8 du règlement d'application visé ci-dessus;

vu le procès-verbal dressé, en date du 25 janvier 1956, par les membres délégués de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites;

vu la lettre datée du 10 septembre 1956, du propriétaire intéressé, de laquelle il résulte que le dit propriétaire acquiesce à la proposition de classement émanant de la commission pour la conservation des monuments et la protection des sites selon plan joint au procès-verbal dressé en date du 25 janvier 1956;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer partie de la parcelle sus-visée et les bâtiments sis sur la dite partie en raison de l'intérêt historique et architectural du bâtiment dit "Château de Malagny" et de ses communs et en raison de l'intérêt esthétique de l'ensemble que forment cette demeure, ses communs, son parc et ses jardins,

ARRÊTE:

La parcelle No 947, feuille 4, du cadastre de la commune de Genthod, pour partie et selon plan, et les bâtiments sis sur icelle et compris dans la dite partie, sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat:

F. Combet

Communiqué à :

Travaux	12 ex.
Sautier	2 ex.
Archives	1 ex.

CONSEIL D'ETAT RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

2. 16 - 15 000 - I. 56

23408 520

GENTHOD

CLASSEMENT DU CHÂTEAU DE MALAGNY

PARCELLE 947 FEUILLE 4 GENTHOD

LÉGENDE : PARTIE CLASSÉE

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

GENÈVE, LE 2 OCT. 1956

133

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

SERVICE D'URBANISME

LE 15.11.1955

